

## Demande d'Autorisation Environnementale Normandie

<b>Projet</b>	<b>Nom du projet :</b>	Pétitionnaire	PANHARD DEVELOPPEMENT
	<b>Parc logistique du pont de Normandie 2</b>	Commune(s)	OUDALLE SANDOUVILLE
		N° cascade	76-2018-00773
		N° ANAE	AEU_76_2018_22
	<b>Service instructeur</b>	BUREAU POLICE DE L'EAU	
	<b>Date de dépôt</b>		
	<b>Date d'accusé de réception</b>		
<b>Date de complétude</b>			

<b>Saisine Contribution</b>	<b>règlementation concernée</b>	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Urbanisme</b> <input type="checkbox"/> <b>défrichement</b> <input type="checkbox"/> <b>espèces protégées</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>N2000</b> <input type="checkbox"/> <b>site inscrit/classé</b> <input type="checkbox"/> <b>ICPE</b> <input type="checkbox"/> <b>Dérogation espèces "protégées"</b> <input type="checkbox"/> <b>Energie</b> <input type="checkbox"/> <b>Réserve</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>loi sur l'eau</b>
	<b>Service saisi</b>	
	<b>Date de saisine</b>	
	<b>Date de réponse</b>	<i>13 septembre 2018</i>
	<b>Nom du contributeur</b>	<i>Matthieu HONORE</i>

### Fiche de contribution à l'instruction du dossier

**a) La position du service sur la demande :**

- Avis favorable = proposition d'arrêté préfectoral d'autorisation unique**
- Avis défavorable = proposition d'arrêté d'opposition**
- demande de complément**

Vous m'avez transmis le 31 août 2018, pour examen et avis, un dossier d'installation classée au titre de la procédure des ICPE conformément aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Ce dossier d'exploitation est présenté par la société Panhard Développement située sur les communes de Sandouville et Oudalle. Cette demande concerne une autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'activité logistique dans le Parc Logistique du Pont Normandie 2.

### **Au titre de la planification territoriale**

La commune d'Oudalle est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 26/05/2005, modifié les 18/09/2006, 30/07/2013, 27/07/2017.

Le zonage réglementaire classe le terrain en zone UX.

La zone UX du PLU d'Oudalle autorise l'implantation des établissements et les extensions des établissements existants relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et qui engendrent des distances d'isolement, à condition que :

- les périmètres de protection Z1 (Zpel) et Z2 (Zei) soient contenus à l'intérieur des zones UX ;
- leur usage soit compatible avec les activités et constructions existantes dans le voisinage ;
- leur localisation contribue à une valorisation maximale des espaces disponibles pour l'accueil de nouvelles activités dans la zone industrialo-portuaire ;
- les périmètres de protection Z3 (Zei boil over) n'impactent pas des établissements recevant du public difficilement évacuables.

La commune de Sandouville disposait d'un POS approuvé le 4 décembre 2007 et devenu caduc suite à la loi Alur le 27 mars 2017. C'est le règlement national d'urbanisme qui s'impose en l'absence de tout autre document.

Le projet relève des dispositions de l'article L111-3 du code de l'urbanisme qui indique que les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Dans son article L111-4, peuvent toutefois être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune :

- les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Le PLU de la commune de Sandouville est en cours d'élaboration.

### **Au titre des risques et nuisances**

Situées dans la vallée de la Seine, les communes de Sandouville et Oudalle sont concernées par des risques d'inondation liés à la submersion marine.

Les communes de Sandouville et Oudalle sont incluses dans le périmètre d'études du plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine prescrit par arrêté préfectoral le 27 juillet 2015 et en cours de réalisation.

La plus forte crue de la Seine, relevée par le port autonome de Rouen sur le secteur d'Honfleur, atteint la cote de 4,76 m NGF le 3 janvier 1999, la parcelle de la société Panhard Développement est à la cote entre 5,00 et 6,00 m NGF.

Compte tenu de cette topographie, le site est potentiellement vulnérable aux inondations (submersion marine et remontée de nappe). D'après les éléments cartographiques (TRI) dont nous disposons le terrain est soumis à un aléa faible et il convient de positionner le plancher à 0,80 m au-dessus du terrain naturel.

Les communes de Sandouville et Oudalle sont comprises dans le périmètre d'exposition aux risques du plan de prévention des risques technologiques de la ZIP du HAVRE approuvé par arrêté préfectoral le 17 octobre 2016.

Le territoire inclus dans ce périmètre est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux (effets de surpression, thermiques, et toxiques) engendrés par les établissements classés "SEVESO seuil haut" de la zone industrialo-portuaire du Havre.

Le site de la société Panhard Développement est impacté par ce périmètre d'exposition aux risques. Il est situé dans les zones réglementaires "B64", "B71", "b43" et "v04" du PPRT. Les effets majorants pour les phénomènes à cinétique rapide concernent la zone "B64". Cette zone est caractérisée par l'aléa de surpression "Fai", défini par une déflagration de 50 mbar pour une durée > à 150 ms et par l'aléa toxique "M+" défini par un taux d'atténuation cible de 12,73.

Conformément à l'article R431-16e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant que les règles de construction retenues pour l'élaboration de ce projet sont conformes aux exigences de l'étude, est jointe à toute demande de permis de construire.

Pour les constructions soumises au risque toxique de niveau "M" et "M+", la mesure peut consister en un local de confinement dont les caractéristiques types sont définies avec un taux d'atténuation cible de 12,73 et dont les dispositifs d'aération sont obturables.

Pour les projets dont l'exploitant a intégré la structure de gouvernance (SYNERZIP-LH) de la plate-forme industrialo-portuaire, l'objectif de protection des personnes peut être atteint par des dispositions constructives et/ou des mesures organisationnelles.

Le projet ne peut être autorisé qu'après la mise en place ou la mise à jour, sur la zone du projet, d'un plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE), tel que défini à l'article I-1.7 du règlement du PPRT, appliqué de façon pérenne.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

Toutes les constructions, ouvrages, installations et infrastructures sont maintenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, aux objectifs de performances.

Le recensement des indices de cavités souterraines sur la commune d'Oudalle de mai 2000, réalisé par le CETE Normandie Centre ainsi que le recensement des indices de cavités souterraines sur la commune de Sandouville de mai 2016, réalisé par Ingetec, indiquent que le site n'est pas concerné par un risque référencé lié à une cavité souterraine.

#### **Au titre de Natura 2000**

Il n'y a pas d'impact sur les sites N2000.

## Au titre de la police de l'eau

Le dossier respecte les mesures édictées par l'arrêté préfectoral du 26 février 2015.

Une modification mineure du périmètre d'implantation de l'activité impacte des zones d'évitement initiales mais reste conforme aux modifications demandées par le pétitionnaire de l'autorisation du 26 février 2015 (restitution d'une surface équivalente à proximité immédiate).

Ce dossier ne suscite pas d'autres remarques.

**b) Les éléments importants en vue de l'élaboration du rapport final sont les suivants :**

**c) Les propositions de prescriptions à reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral :**

Mon service recommande d'inclure dans le projet d'arrêté préfectoral les éléments suivants :

Pour les "Vu" :

- le code de l'environnement, notamment les articles L181-1 et suivant L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;
- l'autorisation loi sur l'eau prise par arrêté préfectoral du 26 février 2015 au bénéfice du Grand Port maritime du Havre concernant le parc logistique Pont de Normandie 2.

Pour les « Considérant » :

- que le projet respecte les conditions d'implantation de l'autorisation du 26 février 2015 ;
- que le pétitionnaire de l'autorisation du 26 février 2015 met en place les prescriptions visant à limiter l'impact sur les milieux aquatiques.

### - Classement des opérations au titre de la police de l'eau

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation (emprise aménagée de 53 ha)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration

**Article : 2- Prescriptions au titre de la loi sur l'eau**

Les prescriptions des arrêtés ministériels s'imposent à l'installation.

Le pétitionnaire respecte les conditions d'installation et de rejet édictées par le pétitionnaire de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015.

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Alexandre HERMENT**